

Accord
Entre
le Gouvernement du Royaume du Maroc
et
le Gouvernement de la République Centrafricaine
concernant
l'Encouragement et la Protection
Réciproques des Investissements

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Centrafricaine dénommés ci-après les "Parties Contractantes" ;

- Soucieux de promouvoir les relations de coopération économique entre les deux pays ;

Attendu que la promotion et la protection réciproque des investissements sont susceptibles de stimuler l'initiative économique privée et d'accroître la prospérité des deux pays ;

- Déterminés à créer les conditions visant à favoriser le développement des investissements de chaque Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1- Le terme "**investissement**" désigne toutes sortes d'avoirs investis par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière. Il inclut, notamment, mais pas exclusivement :

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, les privilèges, les usufruits, les cautionnements et les droits analogues ;
- b) les actions, les valeurs, parts et obligations de sociétés, ainsi que toutes autres formes de participation dans lesdites sociétés ;

- c) les prêts et créances et tous autres droits à prestation ayant une valeur économique;
- d) les droits de propriété intellectuelle et industrielle, notamment les droits d'auteur, les brevets, les dessins industriels, les marques et noms déposés, les droits commerciaux et la clientèle ;
- e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment, les concessions relatives à la prospection, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère « d'investissement » au sens du présent Accord.

2- Le terme "Investisseur" désigne :

- a) toute personne physique ayant la nationalité marocaine ou Centrafricaine en vertu de la législation du Royaume du Maroc ou de la République Centrafricaine respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
- b) toute personne morale ayant son siège social sur le territoire du Royaume du Maroc ou de la République Centrafricaine et constituée conformément à la législation marocaine ou Centrafricaine respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

3- Le terme "revenus" désigne les montants rapportés par un investissement, et notamment, mais pas exclusivement, les bénéfices, intérêts, dividendes et redevances.

4- Le terme "territoire" désigne :

- a) **Pour le Royaume du Maroc** : le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.
- b) **Pour la République Centrafricaine** : Le territoire de la République Centrafricaine.

ARTICLE 2
PROMOTION ET PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

1- Chaque Partie Contractante encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements.

L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement, effectuées conformément aux lois et règlements de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, sont considérées comme un nouvel investissement.

2- Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable ainsi que d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

Chaque Partie Contractante s'engage à assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de l'autre Partie Contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

Les revenus de l'investissement, en cas de leur réinvestissement conformément aux lois et règlements de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

ARTICLE 3
TRAITEMENT NATIONAL ET CLAUSE
DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

1- Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable, qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements des investisseurs de tout Etat tiers.

2- Chaque Partie Contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, pour ce qui est des activités liées à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers.

3- Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, préférences ou privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou son association à une zone de libre échange, union économique ou douanière, marché commun ou tout autre forme d'organisation économique régionale ou un accord international similaire ou une convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts.

ARTICLE 4

EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

1- Les investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante ne peuvent être expropriés, nationalisés ou faire l'objet de mesures ayant un effet équivalent à l'expropriation (désignées ci-après par « expropriation »), excepté pour des raisons d'utilité publique et conformément à une procédure légale, sur une base non discriminatoire et en contre partie d'une indemnité prompte, adéquate et effective.

2- Le montant de l'indemnité correspondra à la juste valeur du marché de l'investissement exproprié, immédiatement avant que les mesures d'expropriation ne soient prises ou rendus publiques, la date la plus proche étant retenue.

3- L'indemnité sera payée sans retard. En cas de retard de paiement, elle portera intérêts au taux commercial normal jusqu'à la date de paiement et sera librement transférable.

ARTICLE 5

DEDOMMAGEMENT POUR PERTES

Les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante subissent des dommages pour cause de guerre ou autres conflits armés, révolutions, état d'urgence national, révolte, insurrection ou émeute, bénéficient de la part de cette dernière Partie Contractante d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement.

ARTICLE 6 TRANSFERTS

1- Chaque Partie Contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, après l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert des paiements afférents à leurs investissements. Les transferts seront effectués dans une monnaie librement convertible, sans retard injustifié et incluront notamment mais pas exclusivement :

- a) un capital et/ou tout montant destiné à maintenir ou accroître l'investissement ;
- b) les bénéfices, intérêts, dividendes, et autres revenus courants ;
- c) les fonds nécessaires au remboursement des emprunts relatifs aux investissements ;
- d) le produit de la vente ou de la liquidation des investissements ;
- e) les indemnités dues en application des articles 4 et 5 ;
- f) les salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens d'une Partie Contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante au titre d'un investissement.

2- les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert et en vertu de la réglementation des changes en vigueur.

ARTICLE 7 SUBROGATION

1- Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de

l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.

2- Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3- Tout différend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord.

ARTICLE 8
REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS
AUX INVESTISSEMENTS

1- Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable par consultations ou négociations entre les Parties au différend.

2- Si le différend n'est pas réglé dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa notification écrite par l'une ou l'autre des Parties au différend, il est soumis, à la demande de l'investisseur :

a) soit aux juridictions nationales de la Partie Contractante impliquée dans le différend ;

b) soit à l'arbitrage international, dans les conditions décrites à l'alinéa ci-dessous.

3- En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur :

a) au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I), crée par la "Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats" ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

b) à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U. D. C.I).

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à cette procédure d'arbitrage.

4- Aucune des Parties Contractantes, partie au différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

5- L'organe d'arbitrage statue sur la base des dispositions du présent Accord, du droit national de la Partie Contractante partie au différend, y compris les règles relatives aux conflits des lois, des termes des accords particuliers qui seraient éventuellement conclus entre une Partie Contractante et l'investisseur au sujet de l'investissement ainsi que des principes du droit international en la matière.

6- Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires à l'égard des parties au différend. Chaque Partie Contractante les exécute conformément à sa législation nationale.

ARTICLE 9
REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE
LES PARTIES CONTRACTANTES

1- Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, dans la mesure du possible, par voie diplomatique.

2- Lorsqu'un différend ne peut être réglé par voie diplomatique dans les six (6) mois qui suivent le début des négociations, est soumis, à la requête de l'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

3- Le tribunal arbitral est constitué ad hoc de la manière suivante : chaque Partie Contractante désigne un arbitre et les deux (2) arbitres choisissent un ressortissant d'un Etat tiers comme Président du tribunal arbitral. Les arbitres seront désignés dans les trois (3) mois et le président dans les cinq (5) mois à compter de la date de réception de l'avis d'arbitrage.

4- Si, dans les délais spécifiés au paragraphe 3 du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties Contractantes peut, en absence de tout accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou s'il est empêché pour quelque raison que ce soit de s'acquitter de cette fonction, le Vice-président est invité à procéder aux dites nominations.

Si le Vice-président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou ne peut s'acquitter de ladite fonction, le membre de la Cour Internationale de Justice qui suit dans l'ordre d'ancienneté, et qui n'est pas ressortissant de l'une ou de l'autre Partie Contractante, est invité à procéder aux nominations nécessaires.

5- Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du droit international. Il prend ses décisions à la majorité des voix. La décision est définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes.

6- Le tribunal détermine sa propre procédure.

7- Chaque Partie Contractante supporte les frais afférents à son propre arbitre et à sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais afférents au Président ainsi que tous autres frais sont supportés à parts égales par les Parties Contractantes.

ARTICLE 10
CONSULTATIONS

Les Parties Contractantes pourront, en cas de besoin, tenir des consultations concernant l'application de cet Accord. Ces consultations devront se tenir sur proposition de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, à un moment et un lieu convenus de commun accord par voie diplomatique.

ARTICLE 11
APPLICATION

Le présent Accord s'applique à tous les investissements effectués avant ou après son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière. Toutefois, le présent Accord ne s'applique pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 12
AUTRES OBLIGATIONS

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des Conventions Internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 13
ENTREE EN VIGUEUR, VALIDITE
ET EXPIRATION

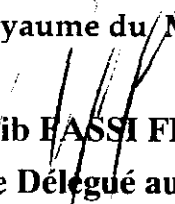
1- Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications écrites relatives à l'accomplissement par les deux Parties Contractantes des procédures constitutionnelles requises à cet effet dans leurs pays respectifs.

Il restera en vigueur pour une période de dix (10) ans et sera chaque fois reconduit tacitement pour la même période, à moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce par notification écrite au moins six (6) mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2- Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix (10) ans à compter de la date de ladite expiration.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Rabat, le 26 Septembre 2006 en deux exemplaires originaux, chacun en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour
le Gouvernement du
Royaume du Maroc

Taïb FASSI Fihri,
Ministre Délégué aux Affaires
Etrangères et à la Coopération

Pour
le Gouvernement de la
République Centrafricaine

Sylvain MALIKO
Ministre de l'Economie, du
Plan et de la Coopération
Internationale